

Honoraires – Clients particuliers

Rédaction d'une offre d'achat	75 € HT
Rédaction d'une promesse unilatérale de vente, d'une promesse synallagmatique de vente ou étude du projet de compromis sous seing privé établi par l'agence immobilière	500 € HT
Rédaction d'un avenant à l'avant-contrat	250 € HT
Rédaction d'une procuration sous seing privé	75 € HT
Signature électronique qualifiée de tout acte sous seing privé (procuration, avenant, etc.)	25 € HT
Rédaction d'un procès-verbal de décision de société	250 € HT
Certification de signature	50 € HT
Simulations de calculs de plus-values immobilières	75 € HT / simulation
Déblocage d'un prêt sous seing privé	50 € HT
Décompte de remboursement anticipé d'un prêt authentique	50 € HT
Courrier de purge d'un droit de préférence Pinel	250 € HT
Convention de séquestre : rédaction, suivi, déblocage (hors promesse de vente)	250 € HT
Rédaction d'une convention de substitution	250 € HT
Obtention de copie d'actes notariés ou de leurs annexes (titre de propriété, règlement de copropriété – état descriptif de division, modificatifs, plans...)	75 € HT / dossier
Collecte des informations Loi ALUR (pré-état daté, carnet d'entretien, procès-verbaux d'assemblée générale, diagnostic technique global, fiche synthétique)	75 € HT / dossier
Décompte de proratas (charges de copropriété, impôts fonciers, loyers, etc.)	75 € HT / dossier
Analyse du régime matrimonial en présence d'éléments d'extranéité (selon situation)	Selon taux horaire
Relations autres prestataires (huissier, avocat, etc.)	Selon taux horaire
Consultation juridique	
✓ Par un notaire associé	450 € HT / heure
✓ Par un notaire ou responsable de service	350 € HT / heure
✓ Par un collaborateur	250 € HT / heure

Liste non exhaustive – toute autre mission fera l'objet d'une convention d'honoraires préalable
Ces rémunérations s'entendent hors remboursement des frais et débours engagés par l'Office pour le compte des clients.

Tarif applicable au 1^{er} octobre 2022

Convention d'honoraires :

Article L.444-1, 3^e alinéa, du Code de Commerce : Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé.

Article R444-16 du Code du Commerce : Hormis ceux dus au titre d'un mandat de justice, les honoraires perçus en application du troisième alinéa de l'article L. 444-1 sont fixés librement entre le professionnel et le client, dans les conditions et selon les modalités prévues par ce texte et sous le contrôle de l'instance professionnelle désignée pour chaque profession par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. En cas de contestation, ces honoraires sont fixés par le juge chargé de la taxation.